

Examens préalables de santé et de sécurité dans les usines Consultation 2020

Contexte

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) a entrepris d'examiner les exigences actuelles en matière d'examen préalable de santé et de sécurité (ci-après l'« examen préalable »), afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des réalités des lieux de travail modernes et protègent la santé et la sécurité des travailleurs. L'examen porte sur les aspects suivants, tout en préservant les mesures de protection existantes en matière de santé et sécurité :

- i. Les possibilités de simplifier les exigences actuelles ou de réduire les formalités pour les entreprises;
- ii. Le caractère approprié du matériel et des procédés pour lesquels un examen préalable est nécessaire;
- iii. Les moyens de simplifier les exigences pour les rendre plus faciles à comprendre.

S'il y a des problèmes ou des préoccupations concernant les exigences actuelles en matière d'examen préalable dans le Règlement 851 qui n'ont pas été abordés dans le présent document, veuillez profiter de l'occasion pour partager vos opinions à ce sujet également.

Contexte

L'article 7 du [Règlement 851](#) – Établissements industriels, pris en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (ci-après la « LSST ») exige que soit effectué un examen préalable de santé et de sécurité à l'égard de certains éléments protecteurs, machines, structures et procédés avant leur première utilisation ou si des modifications sont nécessaires (voir le paragraphe 7 (2)). L'article s'applique uniquement aux usines (au sens de la LSST) et à aucun autre type de lieux de travail également défini comme un établissement industriel (bureaux, installations sportives, etc.).

L'objet d'un examen préalable est de protéger proactivement la santé et la sécurité des travailleurs en éliminant ou contrôlant les dangers avant l'utilisation d'une machine ou le début d'un procédé, et de repérer la non-conformité à des exigences réglementaires précises indiquées dans le tableau de l'article 7 (voir ci-dessous).

Les examens préalables sont exigés pour des situations ou du matériel très dangereux, comme :

- une grue mobile,
- une machine qui dépend de rideaux ou d'écrans de lumière de sécurité pour prévenir une amputation ou l'écrasement d'un membre,
- des râteliers d'entrepôt industriels,
- des procédés qui font intervenir du métal en fusion,

- des procédés qui risquent d'exposer des travailleurs à des agents chimiques présents en suspension dans l'air au-delà des limites d'exposition légales ou de s'enflammer ou d'exploser.

La plupart des examens préalables doivent être effectués par un ingénieur, qui doit établir un rapport écrit (voir les paragraphes 7 (3) et (4)) donnant des précisions sur les aspects suivants :

- les mesures à prendre que l'examineur estime nécessaires pour assurer l'observation des dispositions pertinentes du Règlement 851 (celles qui sont énumérées dans le tableau de l'article 7);
- des détails sur la qualité structurale des râteliers et structures d'empilement, des appareils de levage, des grues ou des ponts élévateurs;
- des mesures de sécurité pour effectuer des essais sur le matériel, si des essais sont nécessaires avant que l'appareil ou la structure puisse être actionné ou utilisé ou le procédé employé.

Le rapport d'un examen préalable doit être facilement accessible dans le lieu de travail et une copie doit être remise au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité (voir le paragraphe 7 (14)).

L'employeur, le preneur à bail ou le propriétaire dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour se conformer aux mesures indiquées par l'examineur, pour autant que toutes les exigences prévues par les dispositions pertinentes du Règlement 851 soient observées. L'employeur doit informer le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité des mesures qui ont été prises pour assurer l'observation des dispositions applicables du Règlement s'il décide de ne pas prendre une partie ou la totalité des mesures détaillées dans le rapport (voir l'alinéa 7 (3) b)).

En général, il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable si certains éléments protecteurs, machines ou structures ont été fabriqués et installés conformément à des normes de sécurité reconnues. Par exemple : protecteurs de machines, râteliers et structures d'empilement, cabines de pulvérisation et ponts élévateurs (voir les paragraphes 7 (5) à 7 (9) pour des détails). Si une dispense s'applique, les documents établissant la dispense (p. ex., un document du fabricant déclarant que le matériel est conforme aux normes applicables en vigueur) doivent être facilement accessibles dans le lieu de travail (voir le paragraphe 7 (10)).

Application actuelle

Tableau de l'article 7

Point	Dispositions applicables du présent règlement	Circonstances
1.	Paragraphes 22 (1), (2) et (4)	Des liquides inflammables sont placés ou distribués dans un bâtiment, une pièce ou une zone.

Point	Dispositions applicables du présent règlement	Circonstances
2.	Articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32	L'un ou l'autre des moyens suivants est utilisé comme élément protecteur à l'égard d'un appareil : 1. Des dispositifs de protection qui signalent à l'appareil de s'arrêter, notamment des rideaux et écrans de lumière de sécurité, des systèmes de protection pour le balayage des lieux, des systèmes de radiofréquence et systèmes de protection capacitifs, des paillassons pare-éclats, des systèmes de commande fonctionnant à deux mains, des systèmes de déclenchement à deux mains et des systèmes de sécurité à faisceau lumineux simple ou à faisceaux lumineux multiples. 2. Des cages qui utilisent des dispositifs protecteurs d'interverrouillage électriques ou mécaniques.
3.	Alinéa 45 b)	Des matières, des articles ou des choses sont disposés ou stockés sur un râtelier ou une autre structure d'empilement.
4.	Article 63	Un procédé présente un risque d'inflammation ou d'explosion qui crée un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.
5.	Article 65	L'utilisation d'un collecteur de poussières présente un risque d'inflammation ou d'explosion qui crée un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.
6.	Articles 87.3, 87.4, 87.5 et 88, paragraphes 90 (1), (2) et (3), et articles 91, 92, 94, 95, 96, 99, 101 et 102	Une usine produit de l'aluminium ou de l'acier ou est une fonderie qui fond des matières ou traite des matières en fusion.
7.	Articles 51 et 53	La construction, l'agrandissement, l'installation ou la modification concerne un appareil de levage, une grue mobile ou un pont élévateur.
8.	Articles 127 et 128	Un procédé utilise ou produit une substance qui peut causer l'exposition d'un travailleur au-delà des limites d'exposition précisées dans le Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Control of Exposure to Biological or Chemical Agents), le Règlement de l'Ontario 278/05 (Designated Substance — Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations) ou le Règlement de l'Ontario 490/09 (Substances désignées), tous pris en application de la Loi.

Questions

I. Exigences de l'article 7

Les exigences relatives à l'examen préalable sont énoncées à [l'article 7](#) du Règlement 851. La présente section contient des questions au sujet de ces exigences, par exemple où elles s'appliquent, qui effectue l'examen, le rapport à établir et les dispenses possibles.

A. Application de l'exigence d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité

À l'heure actuelle, le paragraphe 7 (2) exige qu'un examen préalable soit effectué dans une usine (autre qu'une exploitation forestière) :

- a) soit parce qu'un nouvel appareil, une nouvelle structure ou un nouvel élément protecteur doit être construit, ajouté ou installé ou un nouveau procédé employé;
- b) soit parce qu'un appareil, une structure, un élément protecteur ou un procédé existant doit être modifié et qu'une des mesures suivantes doit être prise pour assurer l'observation de la disposition applicable :

- 1. L'utilisation de contrôles techniques nouveaux ou modifiés.
- 2. L'utilisation d'autres mesures nouvelles ou modifiées.
- 3. L'utilisation d'une combinaison de contrôles techniques nouveaux, existants ou modifiés et d'autres mesures nouvelles ou modifiées.

Questions

1. Y a-t-il d'autres types de lieux de travail qui devraient faire l'objet d'un examen préalable? Y a-t-il des types d'usine pour lesquels il ne devrait pas être nécessaire d'effectuer un examen préalable? Recommanderiez-vous d'autres modifications au paragraphe 7 (2)?

B. Dispenses

Les paragraphes 7 (5) à 7 (9) énoncent les dispenses aux exigences relatives à l'examen préalable. D'autres questions concernant ces dispenses figurent à la section du présent document consacrée aux circonstances qui doivent se présenter pour qu'un examen de santé et de sécurité soit nécessaire. Le paragraphe 7 (10) exige que les documents établissant la dispense soient facilement accessibles dans le lieu de travail.

Questions

1. Le ministère envisage de modifier le tableau de l'article 7 afin d'y ajouter des mentions des dispenses. Ce changement rendrait-il les exigences relatives à l'examen préalable plus faciles à comprendre?

C. Exécution de l'examen préalable et rédaction du rapport

Les paragraphes 7 (11) et 7 (12) indiquent qui peut effectuer un examen préalable. Dans la plupart des cas, l'examen préalable doit être effectué par un ingénieur. L'examen qui porte sur des procédés utilisant ou produisant des substances qui risquent d'exposer un travailleur à des produits au-delà des limites d'exposition légales (point 8 du tableau) peut être effectué soit par un ingénieur soit par une personne qui possède des connaissances ou qualités particulières, spécialisées ou professionnelles appropriées.

Le paragraphe 7 (4) énonce les exigences minimales applicables au contenu d'un rapport d'un examen préalable. Le paragraphe 7 (13) précise comment la personne qui établit le rapport doit être identifiée et exige que les ingénieurs apposent leur sceau sur le rapport. Le paragraphe 7 (14) exige que le rapport d'un examen préalable soit facilement accessible dans le lieu de travail et qu'une copie soit remise au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

Questions

1. Êtes-vous d'accord avec l'exigence actuelle selon laquelle c'est un ingénieur qui doit effectuer l'examen préalable pour les points 1 à 7 ou pensez-vous que dans certaines circonstances une personne autre qu'un ingénieur devrait pouvoir effectuer l'examen préalable? Dans ce cas, quelles seraient ces circonstances? Et quelles devraient être les qualités de cette personne?
2. Le Règlement 941 pris en vertu de la [Loi sur les ingénieurs](#) exige que l'ingénieur appose son sceau sur les dessins, devis, esquisses, rapports ou tout autre document qu'il prépare ou vérifie dans le cadre de son service au public relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur. Recommanderiez-vous de modifier l'alinéa 7 (13) b) afin d'éliminer l'obligation d'apposer le sceau de l'ingénieur sur le rapport? Recommanderiez-vous d'autres changements aux exigences applicables aux rapports écrits?

II. Coûts et double emploi

1. D'après votre expérience, quel est le coût approximatif d'un examen préalable? Quels changements recommanderiez-vous pour réduire les coûts d'administration et les coûts opérationnels de l'observation des exigences applicables à l'examen préalable ou améliorer en général le processus?

2. Avez-vous parmi votre personnel un ou plus d'un ingénieur titulaire d'un permis de l'Ontario qui peut effectuer l'examen préalable dans votre lieu de travail ou engagez-vous une société extérieure pour le faire?
3. Le [code du bâtiment](#) (Règlement de l'Ontario 332/12, pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*), établit des exigences minimales relativement à la construction, à la démolition ou à la rénovation de bâtiments, dont la protection contre les incendies, les clapets d'explosion, la conception de zones dangereuses, la ventilation et les râteliers. Si votre lieu de travail a effectué un examen préalable se rapportant aux points 1, 3, 4, 5 ou 8, y avait-il un double emploi entre le rapport d'un examen préalable et la documentation à présenter dans le cadre du processus d'approbation du permis de construire?

III. Ressources et matériel de formation

Un [document de directives gratuit](#) est actuellement consultable sur le site Web du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Ce document explique les exigences et énumère les normes applicables en vigueur qui, si elles sont observées, dispensent de l'obligation d'effectuer un examen préalable sur une machine ou un appareil.

1. Connaissez-vous ce document et l'avez-vous consulté?
2. Recommanderiez-vous d'y apporter des changements?
3. Y a-t-il d'autres ressources non-réglementaires que le ministère devrait proposer pour aider les lieux de travail à satisfaire aux exigences relatives à l'examen préalable?

IV. Circonstances où un examen préalable est obligatoire

Le tableau de l'article 7 contient des points qui décrivent les circonstances où un examen préalable est obligatoire. La présente section pose des questions qui se rapportent à ces points. Dans certains cas, nous vous encourageons à nous faire des commentaires sur des façons d'éliminer ces dangers par d'autres méthodes.

A. Risques d'incendie et d'explosion (points 1, 4 et 5)

Dans la version actuelle du Règlement, si des liquides inflammables sont placés ou distribués dans un bâtiment, une pièce ou une zone d'une usine, un examen préalable doit être effectué pour veiller au respect des exigences prévues aux [paragraphes 22 \(1\), \(2\) et \(4\)](#) (point 1 du tableau de l'article 7).

Un examen préalable doit aussi être effectué en cas de risque d'inflammation ou d'explosion qui crée un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne, présenté par :

- un procédé, pour assurer l'observation de [l'article 63](#) (point 4);
- l'utilisation d'un collecteur de poussières, pour assurer l'observation de [l'article 65](#) (point 5).

Questions

1. Le [code de prévention des incendies](#) (Règl. de l'Ont. 213/07 pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*) établit des normes relatives à la prévention des incendies et à la sécurité-incendie dans des bâtiments utilisés. La partie IV s'applique aux liquides inflammables et aux liquides combustibles, et la partie V, aux matières, procédés et opérations dangereux (p. ex., opérations de revêtement par pulvérisation utilisant des liquides inflammables et combustibles; procédés produisant de la poussière combustible). Pensez-vous que le ministère devrait comparer les dispositions du Règlement 851 concernant la prévention des incendies et des explosions aux exigences actuelles du code de prévention des incendies et d'autres lois de l'Ontario dans le but de simplifier ou d'harmoniser les exigences?

2. Si la pièce ou la zone où des liquides inflammables sont placés satisfait aux exigences du code de prévention des incendies et du code du bâtiment, faudrait-il encore exiger qu'un examen préalable soit effectué à l'égard de l'entreposage de liquides inflammables? Pourquoi ou pourquoi pas?

3. Dans le cas du point 4 du tableau, il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité si le procédé est employé dans une cabine de pulvérisation qui est fabriquée et installée conformément aux normes applicables en vigueur (voir le paragraphe 7 (8)). La seule norme applicable mentionnée dans le document Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité est la norme NFPA 33 – Standard for Spray Application Using

Flammable or Combustible Materials (norme applicable aux opérations de revêtement par pulvérisation utilisant des liquides inflammables ou combustibles). Recommanderiez-vous de prévoir une dispense dans le cas du point 4 qui mentionnerait expressément cette norme? Pourquoi ou pourquoi pas?

B. Dispositifs de protection et cages (point 2)

La protection des machines est essentielle pour protéger les travailleurs contre l'exposition à des dangers susceptibles de causer des blessures graves, comme des amputations de membres ou la mort. Les [articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32](#) du Règlement réglementent la protection des machines dans tous les établissements industriels.

Si l'un ou l'autre des moyens suivants est utilisé comme élément protecteur à l'égard d'un appareil, dans une usine, un examen préalable doit être effectué :

1. Des dispositifs de protection qui signalent à l'appareil de s'arrêter, notamment des rideaux et écrans de lumière de sécurité, des systèmes de protection pour le balayage des lieux, des systèmes de radiofréquence et systèmes de protection capacitifs, des paillasons pare-éclats, des systèmes de commande fonctionnant à deux mains, des systèmes de déclenchement à deux mains et des systèmes de sécurité à faisceau lumineux simple ou à faisceaux lumineux multiples.
2. Des cages qui utilisent des dispositifs protecteurs d'interverrouillage électriques ou mécaniques.

La protection des machines par les moyens susmentionnés nécessite des esquisses et des éléments de conception complexes, comme des dispositifs qui signalent à la machine quand s'arrêter. Les connaissances d'un ingénieur sont essentielles pour examiner la conception de ce genre de dispositifs de protection ou de cages afin d'assurer la protection des travailleurs. L'obligation d'effectuer un examen préalable de ces éléments de protection est particulièrement importante, car le Règlement 851 ou la loi fédérale n'exige pas que les dispositifs de protection ou les cages soient certifiés conformes à des normes applicables avant que la machine soit livrée à un lieu de travail.

S'il existe des documents du fabricant ou du distributeur du matériel indiquant que l'appareil ou l'élément protecteur satisfait aux normes applicables en vigueur, il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable. Le document Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité énumère les normes applicables en vigueur que le MTFDC reconnaît et le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur doit tenir les documents facilement accessibles dans le lieu de travail.

Questions

1. Les types de dispositifs de protection et de cages pour lesquels un examen préalable est nécessaire sont-ils corrects? Faudrait-il ajouter des dispositifs ou cages similaires? Faudrait-il en supprimer?

2. Les paragraphes 7 (5) et (6) énoncent les conditions dans lesquelles les éléments protecteurs décrits ci-dessus ne nécessiteraient pas un examen préalable et le document Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité énumère les normes applicables en vigueur qui peuvent être invoquées pour établir une dispense. Comment le ministère peut-il aider les entreprises, surtout les petites entreprises, à demander aux fabricants ou aux distributeurs de matériel ce genre de documents lorsqu'elles achètent des machines et du matériel?

C. Matières fondues et en fusion (point 6)

Les procédés qui font fondre des matières sont très dangereux et, s'ils ne sont pas correctement conçus, peuvent causer des réactions catastrophiques entre l'eau et la matière fondue ou des éclaboussures de métal chaud sur les travailleurs.

Un examen préalable doit être effectué dans une usine qui produit de l'aluminium ou de l'acier ou qui est une fonderie qui fond des matières ou traite des matières en fusion, afin d'assurer l'observation des [articles 87.3, 87.4, 87.5 et 88, des paragraphes 90 \(1\), \(2\) et \(3\), et des articles 91, 92, 94, 95, 96, 99, 101 et 102](#). Il n'y a pas de dispense à l'obligation d'effectuer l'examen préalable.

Questions

1. Les types de lieux de travail et d'activités exigeant un examen préalable sont-ils corrects? Faudrait-il y ajouter d'autres ou en supprimer?

D. Appareils de levage, grues mobiles et ponts élévateurs (point 7)

Un cadre-support sur lequel ou dans lequel se trouve un appareil de levage, une grue mobile ou un pont peut être défectueux pour de nombreuses raisons. Par exemple, le dépassement de sa capacité prévue lors de sa conception endommage la structure. Les travailleurs peuvent être gravement blessés ou même tués s'ils sont écrasés par des chutes de matières ou le basculement de matériel.

Pour assurer l'observation des [articles 51 et 53](#), il faut effectuer un examen préalable lorsque la construction, l'agrandissement, l'installation ou la modification concerne un appareil de levage, une grue mobile ou un pont élévateur.

Questions

1. Le ministère aimerait préciser les circonstances dans lesquelles il faut effectuer l'examen préalable dans le cas du point 7 en proposant l'énoncé suivant : « une grue mobile, un pont roulant, un pont monorail, une grue à flèche ou un autre appareil de levage suspendu d'une structure, d'un rail, d'un cadre ou d'un poteau ou soutenu par une structure, un rail, un cadre ou un poteau, ou un pont élévateur ». Cet énoncé énumère-t-il correctement les types d'appareils de

levage pour lesquels un examen préalable devrait être nécessaire? Faudrait-il en ajouter ou en supprimer?

2. L'alinéa 7 (9) a) prévoit actuellement une dispense dans le cas d'un appareil de levage et d'une grue « s'il se trouve dans ou sur le cadre-support conçu pour lui et que sa capacité ne dépasse pas celle prévue lors de sa conception ». Recommanderiez-vous de modifier cette disposition afin de préciser que la dispense s'applique si le cadre-support était conçu pour la capacité de l'appareil de levage ou de la grue mobile qui est installé ou utilisé? Pourquoi ou pourquoi pas?
3. Pour la dispense prévue par l'alinéa 7 (9) b) dans le cas d'un pont élévateur, la seule norme applicable que mentionne le document Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité est la norme ANSI/ALI ALCTV Standard for Automotive Lifts – Safety Requirements for Construction, Testing, and Validation. Recommanderiez-vous de modifier cette disposition pour mentionner expressément la norme ou l'organisme de certification?

E. Râteliers et structures d'empilement (point 3)

Des râteliers industriels sont fréquemment utilisés dans des entrepôts de distribution et des zones de stockage des magasins de détail. Ils peuvent servir à entreposer d'importantes quantités de matériel et, en plus, sont souvent chargés et déchargés à l'aide de matériel mobile électrique, ce qui augmente le risque d'endommagement des étagères. Si les râteliers ne sont pas correctement installés, entretenus et réparés, les travailleurs risquent d'être blessés ou tués par des chutes de matières ou l'effondrement d'étagères.

À l'heure actuelle, un examen préalable doit être effectué si des matières, des articles ou des choses sont disposés ou stockés sur un râtelier ou une autre structure d'empilement dans une usine, pour assurer l'observation des exigences prévues par [l'alinéa 45 b\)](#). Cette disposition exige que les matières, articles ou choses soient stockés de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber, et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre la sécurité des travailleurs en danger. Le document Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité explique qu'aux fins de l'article 7, un râtelier ou une structure d'empilement inclut des palettes industrielles, des étagères amovibles, des étagères à empiler, des palettiers à accumulation statique et des rayonnages en porte-à-faux.

Il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable (dispense prévue au paragraphe 7 (7)), si le râtelier ou l'autre structure d'empilement est conçu et mis à l'essai conformément aux normes applicables en vigueur. Le document Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité mentionne une norme applicable.

Au lieu d'imposer un examen préalable, on pourrait inclure des exigences précises dans le Règlement 851 concernant la sécurité des râteliers. Ces exigences pourraient

stipuler d'une façon générale que le râtelier ou la structure d'empilement doit avoir la capacité de supporter des articles entreposés, être protégé contre les risques de basculement ou de chute, et être maintenu en bon état, par exemple.

Certains systèmes de râteliers industriels (étagères à empiler, palettes, palettiers à accumulation statique, etc.) pourraient être assujettis à des exigences plus rigoureuses concernant leurs conception, installation, inspection et réparation. Par exemple, le règlement pourrait exiger qu'ils soient installés ou réparés conformément aux instructions du fabricant ou d'un ingénieur.

L'inclusion d'exigences précises concernant les râteliers dans le Règlement 851 protégera la santé et la sécurité des travailleurs, tout en étant plus transparente pour les employeurs et les travailleurs, et permettra de réglementer la sécurité des râteliers dans tous les établissements industriels, pas seulement dans les usines.

Questions

1. Veuillez indiquer si vous pensez que le Règlement 851 devrait contenir des exigences précises concernant la sécurité des râteliers comme il est proposé ci-dessus. Expliquez pourquoi ou pourquoi pas. Dans l'affirmative, sur quels aspects ou problèmes les exigences devraient-elles porter?
2. Y a-t-il certains types de râteliers ou de structures d'empilement (comme les palettes industrielles, les étagères amovibles, les étagères à empiler, les palettiers à accumulation statique et les rayonnages en porte-à-faux) qui devraient faire l'objet d'exigences plus rigoureuses? Dans l'affirmative, quelles devraient être ces exigences?
3. Si le Règlement 851 était modifié pour inclure des exigences précises concernant les râteliers, faudrait-il modifier l'article 7 de sorte que les exigences relatives à l'examen préalable ne s'appliquent qu'aux râteliers ou structures d'empilement qui ont été installés avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences?

F. Systèmes de ventilation et expositions professionnelles

Le Règlement 851 exige actuellement qu'un examen préalable soit effectué lorsqu'un procédé utilise ou produit une substance qui peut causer l'exposition d'un travailleur au-delà des limites d'exposition précisées dans le [Règlement 833](#) (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques), le [Règlement de l'Ontario 278/05](#) (Substance désignée — Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation) ou le [Règlement de l'Ontario 490/09](#) (Substances désignées) pris en vertu de la LSST. Dans ces cas, les [articles 127 et 128](#) doivent être observés. Aucune dispense n'est prévue dans le cas du point 8.

Questions

1. Faudrait-il modifier les circonstances décrites ci-dessus de façon à ce qu'un examen préalable ne soit nécessaire qu'après l'installation initiale d'un système de ventilation et pas dans le cas de modifications subséquentes? Après l'installation, d'autres exigences, comme celles que prévoit le Règlement 833, demeureraient applicables.
2. Ces procédés devraient-ils faire l'objet d'un examen préalable ou le contrôle des expositions à des substances dangereuses en suspension dans l'air serait-il mieux réglementé par des dispositions réglementaires précisant des mesures de contrôle, dont la ventilation. Pourquoi ou pourquoi pas?

Date limite pour présenter des commentaires

27 mars 2020

Courriel

WebHSPolicy@ontario.ca

Télécopieur

416 326-7650

Adresse

Projet d'optimisation des examens préalables
Direction des politiques de la santé et de la sécurité
Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
400, avenue University, 14^e étage
Toronto ON M7A 1T7

Avis aux participants à la consultation

Les observations et commentaires communiqués au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences font partie intégrante d'un processus de consultation publique visant à solliciter des opinions sur des exigences réglementaires relatives à l'examen préalable de santé et de sécurité prévu par le Règlement 851 (Établissements industriels). Ce processus pourrait nécessiter que le ministère divulgue des observations, des commentaires ou des résumés de ceux-ci à d'autres personnes, pendant et après la période de consultation publique. Cependant, les renseignements personnels que détient le ministère, comme des noms et coordonnées, ne seront pas divulgués, sauf si la loi l'exige.

Quiconque souhaite faire des observations ou des commentaires, mais sans que ses renseignements personnels soient rendus publics, ne devrait pas inclure des renseignements personnels ou des renseignements identificatoires dans le corps du texte des observations. De plus, cette personne ne devrait pas non plus inclure les noms d'autres individus ou tout autre renseignement susceptible d'identifier d'autres personnes. En envoyant vos commentaires, vous consentez à l'utilisation de vos renseignements, qui pourraient inclure des renseignements personnels, par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

La collecte de renseignements personnels pendant la consultation est autorisée par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et conforme au paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Pour toute question concernant l'accès à l'information ou la protection de la vie privée, appelez le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère, au 416 326-7786.